

Pays : Bulgarie

(date : 27 mars 2024)

Pièce justificative exigée (délivrée/certifiée par un médecin ou une autorité sanitaire)	Restrictions (qualitatives et/ou quantitatives)	Autorité nationale compétente (à contacter pour plus de renseignements)
<p>a) Ordonnance médicale valide <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>b) Certificat médical approuvé par les autorités sanitaires du pays de résidence <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>c) Certificat délivré par les autorités sanitaires du pays de destination <input type="checkbox"/></p> <p>d) Présentation de l'original de l'ordonnance au service des douanes du pays de destination <input type="checkbox"/></p> <p>e) Autres types de justificatif ; si oui, veuillez indiquer <input type="checkbox"/></p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Loi sur le contrôle des stupéfiants et des précurseurs (promulguée et publiée au Journal officiel n° 30/2.04.1999, entrée en vigueur le 3 octobre 1999, amendée et publiée au Journal officiel n° 23/19.03.2024)</p> <p>Art. 58, par. 1 : Les personnes qui sont en transit ou qui résident temporairement sur le territoire bulgare sont autorisées à transporter des produits médicaux contenant des stupéfiants et placés sous contrôle au titre des alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 de l'article 3 de la présente loi aux seules fins d'un traitement médical et dans des</p>	<p>Jours / Quantités/Doses</p> <p>Stupéfiants</p> <p><input type="text" value="30 jours"/></p> <p>Substances psychotropes</p> <p><input type="text" value="30 jours"/></p> <p>Liste de substances interdites ; si oui, veuillez préciser :</p> <p>_____</p> <p>Autres informations :</p> <p>_____</p>	<p>Nom : Ministry of Health Narcotic Drugs and Councils Department</p> <p>Adresse : 5, Sveta Nedelja sq, 1000 Sofia BULGARIA</p> <p>Tél. : +359 2 9301385</p> <p>Télécopie : +</p> <p>Courriel : vzidarova@mh.government.bg</p>

quantités ne dépassant pas celles nécessaires à 30 jours de traitement.

Art. 58, par. 2 : Dans les cas visés au paragraphe 1, les nationaux étrangers doivent être en possession d'un document valide délivré par les autorités compétentes du pays dans lequel ledit traitement a été prescrit.

Art. 59, par. 1 : Lorsqu'ils se rendent à l'étranger, les nationaux bulgares ainsi que les personnes étrangères qui résident de manière permanente ou temporaire en Bulgarie sont autorisés à transporter, pour leur usage personnel, des produits médicaux contenant des stupéfiants placés sous contrôle au titre des alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 de l'article 3 de la présente loi dans des quantités ne dépassant pas celles nécessaires à 30 jours de traitement.

Art. 59, par. 2 : Dans les cas visés au paragraphe 1, la personne qui voyage doit être en possession d'une autorisation délivrée par la ou le Ministre de la santé, ou par un agent du service spécialisé du Ministère de la santé et à qui la ou le Ministre a délégué son autorité.

Art. 59, par. 3 : L'autorisation visée au paragraphe 2 est délivrée après que la personne concernée a présenté au service spécialisé les documents ci-après :

1. Une demande ;
2. Une pièce d'identité ;
3. Un document attestant que de la dose quotidienne nécessaire et du protocole thérapeutique.

Art. 59, par. 4 : L'autorisation visée au paragraphe 2 est valide pour la durée du voyage à l'étranger qui doit être mentionnée sur ladite autorisation.

Art. 59, par. 5 : Les produits médicinaux contenant des stupéfiants visés au paragraphe 1 ne peuvent être transportés que par les personnes à qui l'autorisation visée au paragraphe 2 a été délivrée.

Art. 59, par. 6 : Lorsque les personnes qui voyagent sont mineures, des informations relatives au document d'identité d'un parent ou d'un tuteur figurent sur l'autorisation.